



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Rétablissement de la continuité écologique et restauration des ouvrages hydrauliques sur le
bassin aval de l'Isac du canal de Nantes à Brest sur les communes de Blain, Guenrouët et
Fégréac (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5991 relative au Rétablissement de la continuité écologique et restauration des ouvrages hydrauliques sur le bassin aval de l'Isac du canal de Nantes à Brest sur les communes de Blain, Guenrouët et Fégréac, déposée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 03 mars 2022 ;

Considérant que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est propriétaire et gestionnaire, sur la partie située en Loire-Atlantique, du canal de Nantes à Brest depuis le 1er janvier 2008 représentant un linéaire navigable de 74 kilomètres ; qu'à ce titre il gère et exploite un grand nombre d'ouvrages sur ce linéaire (écluses, barrages,...) et qu'il doit mettre en place des aménagements en faveur du rétablissement des continuités écologiques sur les ouvrages fluviaux ;

Considérant que sept ouvrages hydrauliques, construits entre 1805 et 1845, sont présents sur la partie du Canal de Nantes à Brest constituée exclusivement par la portion canalisée de l'Isac, affluent de la Vilaine ;

Considérant que de l'est vers l'ouest (d'amont en aval) ces sept ouvrages, localisés sur les communes de Blain et de Guenrouët, sont : l'écluse du Terrier, l'écluse de la Prée,

l'écluse de la Paudais, l'écluse de Bougard, l'écluse de Barel, l'écluse de la Touche et l'écluse de Meneuf ;

Considérant que le cours d'eau de l'Isac est identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire comme réservoir de biodiversité de la Trame bleue ; que plusieurs obstacles sont présents sur le cours d'eau, et notamment les sept écluses concernées par le projet de restauration des continuités écologiques qui permettra, notamment, à des espèces patrimoniales (Anguille d'Europe) de circuler ;

Considérant que ces sept écluses sont concernées par l'obligation réglementaire de restauration de la continuité écologique prévue par l'article L.214-17 du Code l'Environnement afin d'atteindre l'objectif de bon état des cours d'eau demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que pour les écluses du canal les travaux visent à la création de passes à anguille, de passes à poissons et par l'aménagement d'un bras de contournement dans un fossé déjà existant pour l'écluse de Melneuf, la plus en aval ; que les passes à anguilles ou à poissons seront réalisées au niveau des déversoirs des écluses ; qu'en parallèle de cette opération, les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une restauration visant à reconstruire les perrés à l'identique, à reprendre les maçonneries des ouvrages et à restaurer les fonctions hydrauliques (traitement des zones d'affouillement, enlèvement d'embâcles...) et limiter l'érosion des berges en aval des déversoirs ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique est également propriétaire et gestionnaire du barrage du Thénot (situé à cheval sur les communes de Frégéac et Guenrouët, construit en 1860 et modifié en 1935) situé sur le cours naturel de l'Isac, en amont des marais de l'Isac ; qu'il s'agit d'un ouvrage stratégique dans la gestion et le maintien des niveaux nécessaires pour garantir la navigation sur le canal de Nantes à Brest (maintien de la côte fixe à 2,40 m IGN) et la gestion des niveaux d'eau dans le bief n°17, permettant ainsi la navigation sur la période utile d'avril à octobre ; que dans le même temps, l'ouvrage permet d'assurer l'écrêtage des crues par un système de surverse et assure ainsi un rôle important dans le maintien des niveaux d'eau en aval vers les marais de l'Isac ;

Considérant que le barrage du Thénot est dans un état de vétusté important nécessitant sa démolition et la construction d'un nouvel ouvrage ; que le Département de Loire-Atlantique, dans le cadre de l'obligation réglementaire du rétablissement de la continuité écologique fixée par la DCE et imposé par le Code de l'environnement, se doit de mettre en conformité cet ouvrage en aménageant un bras de contournement ;

Considérant que le barrage du Thénot est situé dans le site Natura 2000 n°FR5300002 Marais de Vilaine ¹ ainsi que dans une ZNIEFF de type I n°520120013 « Marais du casso et du Gué » ; que l'écluse de la Prée (Blain) se situe dans la ZNIEFF de type I n°520120036 « Ruisseau du Perche – anciennes sablières de la Pellais et bocage environnant » et dans la ZNIEFF de type II n°520006612 « Forêt de la Groulaie » ; que ces environnements présentent de forts enjeux avec la présence d'habitats d'espèces protégées (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Cardamine à petites fleurs, Fritillaire Pintade, Bruant des roseaux, Touterelle des Boies, Martin-pêcheur d'Europe, Cisticole des joncs, Loutre d'Europe, 14 espèces de Chiroptère observées, Cordulie à corps fin...);

Considérant que ces travaux occasionneront la rupture temporaire de la continuité écologique par batardage et la destruction de quelques dizaines de pieds de l'espèce flore protégée Cardamine à petites fleurs (espèce qui ne revêt cependant pas le statut d'espèce d'intérêt communautaire et n'est pas à l'origine du classement en ZNIEFF du site n°520120013 au sein duquel est situé le barrage du Thénot) ;

1 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats/faune/flore »

Considérant que les mesures d'évitement sont privilégiées, notamment sur les accès et zones de vie, certains impacts ne pourront être évités, notamment sur des espèces protégées impactées par les travaux en eux-mêmes et feront l'objet de mesures de réduction voire de compensation ;

Considérant que la restauration de prairies humides est d'ores et déjà prévue pour compenser la destruction des pieds de Cardamine à petites fleurs (*Cardamina parviflora*) ; que la création de gîtes pour les Lézards des murailles avant les travaux et à proximité des ouvrages seront réalisés ;

Considérant que les sept écluses du canal existaient avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et nécessitent la production d'un porter à connaissance pour établir un arrêté de prescriptions complémentaires pour la réalisation des travaux ; que la présence d'espèces protégées sur l'emprise des travaux nécessite le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que pour les travaux sur le barrage du Thénôt :

- un porter à connaissance sera réalisé au titre des ouvrages IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités) dans le cadre de l'article R.214-1 du code de l'environnement déjà autorisés (principe d'antériorité des IOTA, l'ouvrage ayant été ici réalisé avant 1992) ; ce porter à connaissance peut toutefois engager une procédure IOTA en cas de modifications jugées substantielles par la DDTM44 ;
- une procédure de demande de dérogation espèces protégées sera déposée (L 411-2 et suivants du Code de l'Environnement) compte-tenu de la destruction d'individus de flore protégée en Région Pays de la Loire : la Cardamine à petites fleurs .

Considérant que le dossier de porter à connaissance IOTA sera basé sur une description complète des travaux, des impacts, et des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ; que la demande de dérogation espèces protégées fera l'objet d'une instruction par les unités biodiversité et eau milieux aquatiques du service eau environnement de la DDTM 44 ;

Considérant le public sera informé par voie de consultation, proposée dans le cadre de la procédure de dérogation espèces protégées ;

Considérant que la réalisation de ces travaux sur une seule période permettra de limiter la durée d'intervention à un seul hiver, limitant ainsi le chômage de la voie d'eau.

Considérant que le projet ne générera pas de nouveaux impacts en phase exploitation, que l'analyse des enjeux environnementaux et la définition des mesures ERC sont prévues dès la conception du projet notamment pour la phase chantier ; que le projet permettra d'améliorer fortement la continuité piscicole et en particulier pour l'anguille sur la partie aval de l'Isac ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de réhabilitation des ouvrages existant sans augmentation d'impact en phase exploitation, avec la mise en place d'équipement de franchissement et conduiront à une régularisation administrative de ces ouvrages afin de prendre en comptes des exigences environnementales résultants des textes en vigueur;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rétablissement de la continuité écologique et restauration des ouvrages hydrauliques sur le bassin aval de l'Isac du canal de Nantes à Brest sur les communes de Blain, Guenrouët et Fégréac (44), est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr